

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ	<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ N° HC / 465 / DRCL du 12 AVR. 2013</p> <p style="text-align: center;">retardant l'heure de clôture du scrutin pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française des 21 avril et 05 mai 2013</p>
---	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Officier de la légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2013-74 du 24 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant les demandes reçues des maires ;

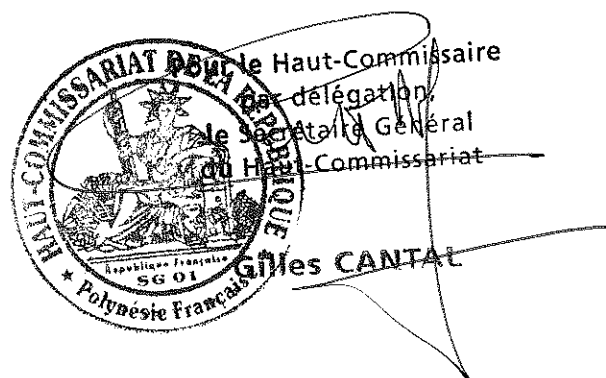
Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'heure de clôture du scrutin pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française des 21 avril et 05 mai 2013 est fixée, dans l'ensemble des communes de la Polynésie française, à 19 heures.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, les chefs des subdivisions administratives et les maires de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française et affiché dans l'ensemble des communes.

Le Haut-Commissaire
en déléguation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat



Gilles CANTAL